Gouvernement du Canada | Government of Canada

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Aider les Canadiens handicapés à mettre de l'argent de côté pour l'avenir

PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DU CANADA

Canada

Aider les Canadiens handicapés à mettre de l'argent de côté pour l'avenir

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne à long terme qui aide les Canadiens handicapés et leur famille à mettre de l'argent de côté pour l'avenir.

Le gouvernement versera un Bon canadien pour l'épargne-invalidité d'une valeur maximale de 1 000 $ par année dans le REEI des Canadiens à revenu faible et moyen. Vous n'avez pas à mettre de l'argent dans le REEI pour recevoir le bon!

De plus, si vous, votre famille ou vos amis mettez de l'argent dans un REEI, le gouvernement versera une Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité d'une valeur maximale de 3 500 $ par année.

Lisez ce qui suit pour en apprendre plus sur le REEI!

Mettre plus d'argent de côté avec le REEI

Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (le bon)

Le bon est de l'argent que le gouvernement verse dans le REEI des Canadiens à revenu faible et moyen. Si une personne handicapée a un REEI et qu'elle a droit au bon, le gouvernement versera jusqu'à **1 000 $** par année dans son REEI. Cela peut représenter un maximum à vie de **20 000 $** pour cette personne.

La personne handicapée qui, dans l'avenir, recevra l'argent du REEI est appelée le bénéficiaire. Dans la présente brochure, « vous » désigne le bénéficiaire.

Vous devez surtout savoir que, si vous avez droit au bon, vous n'avez pas à mettre d'argent dans le REEI pour recevoir le bon. Vous devez seulement ouvrir un REEI et faire une demande de bon auprès d'une institution financière.

Par exemple, si votre revenu familial annuel est de moins de 25 500 $, vous pourriez recevoir 1 000 $ par année sans même mettre d'argent dans votre REEI! Si votre revenu familial annuel se situe entre 25 500 $ et 43 900 $, vous pourriez avoir droit à une partie du bon de 1 000 $ par année.
Ces montants de revenus sont fournis à titre d'exemple et augmentent chaque année. Pour plus d'information sur les seuils de revenu, visitez le www.edsc.gc.ca/epargneinvalidite.

Vous avez droit au bon jusqu'à l'année où vous fêtez vos 49 ans, inclusivement. Le gouvernement doit recevoir votre demande de bon au plus tard le 31 décembre de l'année où vous fêtez vos 49 ans. Appelez une institution financière pour demander de l'information sur le bon. Pour obtenir une liste des institutions financières participantes, visitez le www.edsc.gc.ca/epargneinvalidite.

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (la subvention)

La subvention est de l'argent que le gouvernement verse dans votre REEI pour vous aider à mettre de l'argent de côté. Elle peut représenter jusqu'à **trois fois** le montant que vous, votre famille et vos amis mettez dans le REEI, pour un maximum de **3 500 $** par année pour un maximum de **70 000 $** pendant toute votre vie.

Les bénéficiaires qui ont un revenu familial plus faible reçoivent une plus grosse subvention que les bénéficiaires qui ont un revenu familial plus élevé, mais tous les bénéficiaires reçoivent une subvention aussi longtemps qu'une personne dépose de l'argent dans le REEI.

Par exemple, si votre revenu familial annuel est d'environ 87 900 $ ou moins, vous pourriez recevoir 720 $ par année en subvention en mettant 20 $ chaque mois dans votre REEI.

Même si votre revenu familial dépasse 87 900 $, vous pourriez recevoir 240 $ par année en subvention en mettant 20 $ dans le REEI chaque mois. Pour plus d'information sur la subvention, visitez le www.edsc.gc.ca/epargneinvalidite.

Vous avez droit à la subvention jusqu'au 31 décembre de l'année où vous fêtez vos 49 ans, inclusivement. Le montant de la subvention que vous recevez est basé sur le montant d'argent que votre famille, vos amis ou vous avez mis dans votre REEI jusqu'au 31 décembre de l'année où vous fêtez vos 49 ans. Appelez une institution financière pour demander de l'information sur la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité. Pour obtenir la liste des institutions financières participantes, visitez le www.edsc.gc.ca/epargneinvalidite.

Mettre de l'argent dans un REEI

N'importe qui peut mettre de l'argent dans un REEI jusqu'au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire fête ses 59 ans s'il a la permission écrite de la personne qui le gère. Il n'y a pas de montant limite de cotisation par année, mais le maximum à vie est de 200 000 $. Les bons et subventions que vous recevez du gouvernement et l'intérêt que vous accumulez ne sont pas inclus dans le montant limite de cotisation.

Effets du REEI sur les autres prestations du gouvernement

L'argent que vous retirez d'un REEI n'a aucun effet sur votre admissibilité aux autres prestations fédérales, comme la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le crédit pour la taxe sur les produits et services, la pension de la Sécurité de la vieillesse ou les prestations d'assurance-emploi. Les provinces et les territoires excluent en totalité ou en partie l'argent provenant d'un REEI du calcul des paiements d'aide au revenu. Pour en savoir plus, communiquez avec le gouvernement de votre province ou territoire.

Recevoir des bons et des subventions non réclamés

Vous pouvez rattraper jusqu'à 10 ans de bons et subventions pour lesquels vous étiez admissible (à partir de 2008, c'est-à-dire l'année où le REEI a été offert pour la première fois), mais que vous n'avez pas obtenus. Pour se faire, vous devez ouvrir le régime avant la fin de l'année où vous fêtez vos 49 ans. Le gouvernement doit recevoir votre demande de bon et subvention d'ici le 31 décembre de l'année où vous fêtez vos 49 ans. Les droits à la

subvention dépendent du montant cotisé jusqu'au 31 décembre de l'année où vous fêtez vos 49 ans. Le montant des bons et des subventions que vous recevrez dépend de votre revenu familial durant les années en question.

Pour savoir comment votre revenu familial est calculé, visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada www.arc.gc.ca/handicape ou composez le 1-800-959-7383 (les personnes qui utilisent un ATS doivent composer le 1-800-665-0354).

Transférer d'autres épargnes dans un REEI

Dans la plupart des cas, lorsqu'une personne décède, l'argent qui se trouve dans son régime enregistré d'épargne-retraite, son fonds enregistré de revenu de retraite ou son régime de pension agréé peut être transféré dans le REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant handicapé qui est financièrement à sa charge. Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez le www.arc.gc.ca/handicape.

De plus, dans certaines circonstances, le revenu de placement qui se trouve dans un régime enregistré d'épargne-études peut être transféré dans un REEI existant. Pour obtenir plus d'information sur les transferts, visitez le www.arc.gc.ca/handicape.

Ouvrir un REEI

Demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées

Pour pouvoir ouvrir un REEI, vous devez avoir droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (appelé le « montant pour personnes handicapées » dans votre déclaration de revenus). Le montant pour personnes handicapées est un crédit d'impôt non remboursable qu'une personne ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée peut demander pour payer moins d'impôt.

Tout le montant pour personnes handicapées ou une partie de ce montant peut être transféré à un époux, à un conjoint de fait ou à une autre personne de soutien, comme un parent ou un tuteur légal.

Pour demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées, remplissez le formulaire T2201 (*Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*), faites-le attester par un médecin et envoyez-le à l'Agence du revenu du Canada.

Pour obtenir plus d'information, visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada www.arc.gc.ca/handicape ou composez le 1-800-959-7383 (les personnes qui utilisent un ATS doivent composer le 1-800-665-0354).

Étape 1 : Désigner la personne qui recevra les fonds dans l'avenir (le bénéficiaire)

Le bénéficiaire doit :

- être un résident canadien;
- avoir droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (voir la page 7 pour plus d'information à ce sujet);
- avoir un numéro d'assurance sociale.

Un REEI peut être ouvert n'importe quand jusqu'au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire fête ses 59 ans. Le gouvernement doit recevoir la demande au plus tard à cette date. Toutefois, rappelez-vous que pour être admissible au bon et à la subvention, vous devez faire une demande d'ici le 31 décembre de l'année où vous fêtez vos 49 ans.

Vous ne pouvez être bénéficiaire que d'un seul REEI. Chaque REEI ne peut avoir qu'un seul bénéficiaire.

Étape 2 : Désigner la personne qui gérera le REEI (le titulaire)

Pour les bénéficiaires qui **ne sont pas majeurs** (l'âge de la majorité varie selon la province ou le territoire), la personne qui gère le REEI peut être un parent légal, un représentant légal ou un ministère public.

Les bénéficiaires qui ont atteint l'âge de la majorité peuvent gérer leur propre REEI ou, si cela s'applique, un tuteur légal, un représentant légal ou un ministère public peut le gérer pour eux.

Certains bénéficiaires adultes n'ont pas de représentant légal et n'ouvrent pas de REEI en raison d'inquiétudes quant à leur capacité de conclure un contrat. La liste des personnes pouvant ouvrir leur régime en leur nom a été élargie jusqu'à la fin de 2016 afin de permettre à un époux, un conjoint de fait ou un parent de pouvoir gérer un REEI en leur nom. Si vous avez des questions, appelez une institution financière participante.

La personne qui gère le REEI doit avoir un numéro d'assurance sociale. Si un ministère public ouvre un REEI au nom d'un bénéficiaire qu'il a pris en charge, un numéro d'entreprise sera exigé.

Étape 3 : Communiquer avec une institution financière

Communiquez avec une institution financière participante pour savoir comment présenter une demande. L'institution financière vous aidera à remplir la demande de REEI et la demande de bon et de subvention.

Pour obtenir la liste des institutions financières participantes et leur numéro de téléphone, visitez le www.edsc.gc.ca/epargneinvalidite.

Retirer de l'argent d'un REEI

Le revenu de placement fructifie libre d'impôt dans votre REEI jusqu'à ce que vous le retiriez du REEI.

Vous pouvez retirer de l'argent de votre REEI à tout âge. Toutefois, vous devez commencer à retirer de l'argent chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année où vous fêtez vos 60 ans.

Les bons et subventions doivent rester dans le REEI pendant 10 ans. Si vous retirez de l'argent du REEI plus tôt, vous pourriez devoir rembourser au gouvernement la totalité ou une partie des bons et des subventions que vous avez reçus pendant les 10 années précédentes.

De plus, tous les bons et toutes les subventions qui se trouvent dans le REEI depuis moins de 10 ans devront être remboursés au gouvernement si :

- le REEI est fermé;
- le bénéficiaire décède;

- le bénéficiaire n'a plus droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (si cette situation est temporaire, le gouvernement peut permettre que le REEI reste ouvert pendant un maximum de cinq ans).

Le reste de l'argent se trouvant dans le REEI, y compris les revenus de placement accumulés, sera versé au bénéficiaire ou à sa succession.

Pour en savoir plus sur les retraits, visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada www.arc.gc.ca/handicape ou composez le 1-800-959-7383 (les personnes qui utilisent un ATS doivent composer le 1-800-665-0354).

Utiliser l'argent provenant d'un REEI

Vous pouvez utiliser l'argent retiré de votre REEI comme bon vous semble.

Pour en savoir plus sur le bon et la subvention :

Site Web : www.edsc.gc.ca/epargneinvalidite
Téléphone : 1 800 O-Canada (1-800-622-6232)
ATS : 1-800-926-9105
Courriel : rdsp-reei@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Pour en savoir plus sur le régime enregistré d'épargne-invalidité :

Site Web : www.arc.gc.ca/reei
Téléphone : 1-800-959-7383
ATS : 1-800-665-0354

Vous pouvez télécharger cette publication en ligne à : http://www12.rhdcc.gc.ca.

Ce document est offert sur demande en médias substituts (gros caractères, braille, audio sur cassette, audio sur DC, fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte sur DC ou DAISY) en composant le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Les personnes qui utilisent un téléscripteur (ATS) doivent composer le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2014

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Emploi et Développement social Canada par courriel à l'adresse suivante : droitdauteur.copyright@HRSDC-RHDCC.gc.ca

Papier
Nº de cat. : Em12-1/2014-1
ISBN : 978-1-100-54768-8

PDF
Nº de cat. : Em12-1/2014-1F-PDF
ISBN : 978-0-660-22366-7

EDSC
Nº de cat. : ISSD-059-09-14

S'il y a des écarts entre l'information incluse dans cette publication et les règlements ou la législation, les règlements et la législation prévalent.